

Rapport
du ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire
concernant la vérification du processus
suivi par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
pour l'attribution des contrats

Mai 2011

Direction générale des finances municipales
Service de l'information financière
et de la vérification



Service de l'information financière et de la vérification

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Dépôt légal – Avril 2011

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-61606-1

© Gouvernement du Québec – 2011

TABLES DES MATIÈRES

1.	Mandat	1
1.1.	Contexte.....	1
1.2.	Profil de l'organisme municipal vérifié.....	1
1.3.	Objectif de la vérification	1
1.4.	Étendue de la vérification.....	1
1.5.	Approche méthodologique	2
2.	Résultats de la vérification	5
3.	Constatations et recommandations.....	7
3.1.	Présentation	7
3.2.	Rapport sur la situation financière.....	7
3.3.	Délégation du pouvoir de dépenser	8
3.4.	Régime général concernant l'adjudication des contrats.....	8
3.5.	Délai pour la réception des soumissions.....	11
3.6.	Accord intergouvernemental de libéralisation des marchés.....	11
3.7.	Base de demande des soumissions	12
3.8.	Ouverture publique en présence de deux témoins	13
3.9.	Adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire conforme	13
3.10.	Soumissions par voie d'invitation écrite	14
3.11.	Système de pondération et d'évaluation des offres	14
3.12.	Adjudication du contrat selon le meilleur pointage.....	16
3.13.	Unicité d'un fournisseur.....	17
3.14.	Division en plusieurs contrats interdite.....	19
3.15.	Politique de gestion contractuelle	21
4.	Commentaires généraux de la Ville	22
5.	Conclusion de la vérification et suivi des recommandations	23

1. Mandat

1.1. Contexte

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et des citoyens, et ce, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1). Cette loi a d'ailleurs été modifiée par le projet de loi 76, sanctionné le 1^{er} mars 2010, pour étendre à divers organismes municipaux les pouvoirs de vérification du ministre. Les projets de loi 76, 102¹ et 131² sont venus également modifier diverses dispositions législatives applicables aux municipalités et à divers autres organismes municipaux en ce qui a trait aux règles d'attribution des contrats.

Dans ce contexte, le ministre a désigné, le 1^{er} juin 2010, madame Joanne David, CA du Service de l'information financière et de la vérification, pour réaliser un mandat de vérification concernant le processus suivi par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines pour l'attribution des contrats.

Ce rapport vise à présenter les constats établis au cours de la vérification et à formuler des recommandations destinées à la Ville.

1.2. Profil de l'organisme municipal vérifié

La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines est située dans la Municipalité régionale de comté (MRC) de Thérèse-De Blainville, dans la région administrative des Laurentides.

Elle compte, selon le décret de population de 2011, 13 700 habitants et est assujettie à la Loi sur les cités et villes (LCV) (L.R.Q., c. C-19).

Selon le rapport financier 2009, ses revenus de fonctionnement totalisent 16,1 M\$ et ses acquisitions en immobilisations 9,1 M\$.

1.3. Objectif de la vérification

Le mandat de vérification visait à s'assurer que le processus suivi par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines pour l'attribution des contrats respecte les dispositions législatives prévues à la LCV et les dispositions réglementaires en découlant.

Afin de fournir cette assurance raisonnable, une vérification de conformité aux lois et règlements a été effectuée.

1.4. Étendue de la vérification

La vérification portait sur les contrats accordés pendant la période de janvier 2009 à mai 2010 par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

1. Sanctionné le 11 juin 2010.

2. Sanctionné le 10 décembre 2010.

1.5. Approche méthodologique

La vérification a été effectuée en nous inspirant des normes de vérification généralement reconnues du Canada, établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable, mais non absolue, que la Ville, dans ce cas, Sainte-Anne-des-Plaines, a respecté les dispositions législatives prévues à la LCV. Ce type de vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui du respect des articles en cause. Elle comprend également l'appréciation du respect général de ces articles.

À partir de l'ensemble des procès-verbaux, lesquels sont disponibles sur le site Internet de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, une liste de contrats a été dressée. Par la suite, les dossiers identifiés ont été regroupés en différentes catégories selon la nature des contrats, à savoir : les contrats de construction, les contrats d'approvisionnement, les contrats de services professionnels et les autres contrats de services. Les contrats ont également été classés selon les niveaux de dépenses suivants : moins de 25 000 \$, au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$ et 100 000 \$ et plus.

Ainsi, 57 contrats ont été identifiés et, de ce nombre, 45 dossiers ont été sélectionnés pour une vérification, selon la nature de ces contrats et le niveau de dépenses associées.

La vérification des dossiers, dans les locaux de la Ville, a été réalisée entre le 7 et le 18 juin 2010. Par la suite, différents échanges ont eu lieu avec le directeur général de la Ville.

Les tableaux suivants présentent, de façon globale et selon la nature des contrats, le nombre de contrats identifiés et vérifiés.

Tableau 1		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – global		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	28	22
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	20	17
100 000 \$ et plus	9	6
Total	57	45
Dossiers vérifiés		79 %

Tableau 2		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – contrats de construction		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	1	-
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	4	2
100 000 \$ et plus	8	5
Total	13	7
Dossiers vérifiés		54 %

Tableau 3		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – contrats d’approvisionnement		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	6	1
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	7	6
100 000 \$ et plus	-	-
Total	13	7
Dossiers vérifiés		54 %

Tableau 4		
Sommaire des dossiers identifiés – contrats de services professionnels		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$ ³	13	13
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	5	5
100 000 \$ et plus	-	-
Total	18	18
Dossiers vérifiés		100 %

3. La Ville a procédé par voie d’invitation écrite pour trois dossiers sur treize alors que le mode de gré à gré aurait été suffisant.

Tableau 5		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – autres contrats de services		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$ ⁴	8	8
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	4	4
100 000 \$ et plus	1	1
Total	13	13
Dossiers vérifiés		100 %

En plus de la vérification détaillée des documents composant le dossier d'adjudication, des discussions se sont tenues avec différents fonctionnaires de la Ville. Finalement, les décaissements relatifs à certains contrats ont été vérifiés.

4. La Ville a procédé par voie d'invitation écrite pour cinq dossiers sur huit alors que le mode de gré à gré aurait été suffisant.

2. Résultats de la vérification

À notre avis, à tous les égards importants, la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines présente certaines lacunes quant au respect des dispositions législatives prévues à la LCV et des dispositions réglementaires en découlant pour l'attribution des contrats pour la période de janvier 2009 à mai 2010.

Les résultats de la vérification font ressortir notamment les constats suivants :

1. Délégation du pouvoir de dépenser

La vérification a permis de relever un cas où la dépense n'a pas été autorisée par le conseil. La sous-section 3.3 présente en détail cette situation.

2. Régime général concernant l'adjudication des contrats

La Ville a accordé par invitation écrite un contrat pour des travaux d'entretien et de tonte de pelouse totalisant 109 065,75 \$ par invitation écrite alors que les dispositions législatives prévoient pour l'octroi de ce type de contrat un appel d'offres public. Par ailleurs, un contrat de services professionnels de plus de 25 000 \$ a été accordé de gré à gré. Dans ce cas, une demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs et le système d'évaluation et de pondération des offres obligatoire pour un contrat relatif à des services professionnels auraient dû être utilisés. Enfin, une résolution indique que la Ville a demandé publiquement des soumissions et qu'un avis a été publié alors que l'annonce dans un journal et dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) auraient dû être utilisée. La sous-section 3.4 présente en détail l'exposé de ces situations.

3. Comité de sélection

Au cours de la vérification des contrats de services professionnels nécessitant un comité de sélection, nous avons constaté le non-respect de l'obligation faite par la LCV de former un comité de sélection d'au moins trois membres. La sous-section 3.11 présente en détail l'exposé de cette situation.

4. Unicité d'un fournisseur

La vérification a permis d'identifier deux situations pour lesquelles la Ville n'a pas respecté les règles d'exception prévues à la loi. Ainsi, dans ces cas, la Ville n'a pas démontré par des vérifications documentées et sérieuses l'unicité d'un fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville. La sous-section 3.13 présente en détail l'exposé de ces situations.

5. Division de contrats interdite

La vérification des contrats de services professionnels a permis d'identifier deux situations pour lesquelles la Ville a accordé, de gré à gré, deux contrats comportant chacun une dépense de moins de 25 000 \$, alors que l'analyse de la description de ces mandats n'a pas permis d'expliquer pourquoi ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un seul et unique contrat. Étant donné que, dans les deux situations, les deux contrats accordés totalisaient des dépenses de plus de 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, des demandes de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs auraient dû être faites. Et comme cela concernait des contrats relatifs à des services professionnels, le système obligatoire d'évaluation et de pondération des offres aurait dû être utilisé. La sous-section 3.14 présente en détail l'exposé de ces situations.

D'autres manquements ont aussi été constatés au cours de la vérification. Ceux-ci sont documentés à la section 3 du présent rapport. Ces constats concernent des aspects techniques de la loi ou font référence à des pratiques de gestion. Des recommandations particulières découlant de ces constats sont formulées.

3. Constatations et recommandations

3.1. Présentation

Les sections qui suivent présentent les constatations et les recommandations relatives au respect des dispositions législatives prévues dans la LCV pour l'attribution des contrats. L'ordre de présentation correspond à l'ordre d'apparition des articles dans cette loi.

3.2. Rapport sur la situation financière

En vertu de l'article 474.1 de la LCV, le maire doit, au moins quatre semaines avant le dépôt du budget accompagnant son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité, déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ que la Municipalité a conclus depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le maire a fait rapport de la situation financière de la municipalité.

Il doit également déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours de cette période avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000 \$.

À cet effet, le 17 novembre 2009, le maire a fait son rapport sur la situation financière de la Ville. À propos des listes qui doivent également être déposées, le procès-verbal de cette séance ordinaire mentionne ceci : « Une liste des contrats supérieurs à 25 000 \$ accordés depuis novembre 2008 a été préparée conformément à l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes. Cette liste comprend également les contrats supérieurs à 2 000 \$ accordés à une même personne et dont le montant total excède 25 000 \$ pour cette même année. Cette liste est déposée au bureau du greffier et toute personne peut en prendre connaissance »⁵.

Après l'analyse de cette liste⁶, nous concluons qu'elle ne répond pas aux exigences minimales de la loi. En effet, elle présente, par fournisseur, la dépense engagée durant cette période mais ne permet pas de reconnaître les contrats accordés par la Ville, tel que l'exige la loi.

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer de déposer deux véritables listes de contrats afin de respecter les exigences prévues à l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Commentaire de la Ville

La situation a été corrigée. Pour produire la liste, nous utilisons le logiciel de la firme CGI que nous pensions conforme aux exigences de la loi. La liste déposée en octobre 2010 a été faite en fonction des critères mentionnés dans le présent rapport.

5. Extrait du procès-verbal du 17 novembre 2009.

6. Cette liste comprend les renseignements suivants : le nom et le numéro du fournisseur, l'objet et le montant cumulatif des contrats donnés à ce fournisseur pour la période visée.

3.3. Délégation du pouvoir de dépenser

En vertu de l'article 477.2 de la LCV, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité.

La Ville s'est procuré, en octobre 2009, quinze radios portatives chez Bell Mobilité pour un montant de 62 497 \$ taxes incluses. Ce contrat, accordé de gré à gré, a été financé par crédit-bail d'une durée de deux ans. Le mode d'adjudication retenu pour ce contrat est analysé à la sous-section 3.13 de ce rapport.

Cependant, la vérification a permis de constater que le conseil municipal n'a adopté aucune résolution permettant l'achat des radios ni autorisé le contrat de crédit-bail alors que la dépense excède 25 000 \$ et que le terme de ce contrat est de deux ans.

Pourtant, l'article 2.2 du règlement n° 812⁷, adopté par le conseil municipal, mentionne que tout contrat d'une valeur de 25 000 \$ et plus doit être autorisé par une résolution de celui-ci, et l'article 2.3 de ce même règlement indique que tout contrat excédant un an mais n'excédant pas cinq ans doit être autorisé par résolution du conseil.

En vertu de ce règlement, le directeur général de la Ville aurait dû faire autoriser cet achat par le conseil, de même que le crédit-bail relatif à ces radios. Le directeur général n'avait donc pas le pouvoir délégué requis pour autoriser l'achat et signer le contrat de crédit-bail.

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer que les contrats ou tout autre acte sont conclus et autorisés par le conseil ou la personne ayant le pouvoir de le faire, conformément au Règlement en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire.

Commentaire de la Ville

Nous avons pris note des commentaires et modifié nos procédures pour éviter une telle omission dans l'avenir.

3.4. Régime général concernant l'adjudication des contrats

En vertu des articles 573 et suivants de la LCV, les Municipalités ne doivent adjudger leurs contrats qu'après demande de soumissions publiques, faite par annonce dans un journal et dans un système électronique d'appel d'offres, ou par voie d'invitation écrite selon la nature et le niveau de dépense du contrat⁸.

La vérification a permis de relever trois situations pour lesquelles le régime général concernant l'adjudication des contrats n'a pas été respecté.

7. Règlement en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire adopté le 13 novembre 2007 et révisé le 14 décembre 2010.

8. Des contrats peuvent aussi être octroyés de gré à gré par la Ville, notamment lorsque la dépense est de moins de 25 000 \$. D'autres cas sont aussi prévus dans la LCV.

Situation n°1

Le 13 novembre 2007, le conseil municipal a accordé, par la résolution n° 2007-284, un contrat à la suite d'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite pour des travaux d'entretien et de tonte de gazon dans les parcs et les espaces verts de la ville. Le plus bas soumissionnaire, la compagnie Vert tout court inc., a fait une offre de service de 34 381,70 \$⁹ pour 2008 avec possibilité de prolongation au même montant pour chacune des années 2009 et 2010, ce qui représente un montant total de 103 145,10 \$⁹. Les deux années d'option étaient prévues dans le document d'appel d'offres.

Les options de prolongation ont été exercées pour chacune des années. Par contre, en 2010, des modifications accessoires au contrat ont porté le coût à 40 302,35 \$⁹ au lieu des 34 381,70 \$⁹ prévus initialement. Le montant révisé a été porté à 109 065,75 \$⁹ à la suite de l'ajout de terrains à tondre dans la troisième année d'option du contrat.

Le tableau suivant résume les modalités du contrat.

Tableau 6		
Répartition du contrat pour l'entretien de la pelouse		
Années	Montant ⁹ prévu initialement	Montant ⁹ révisé à la suite de l'ajout
2008	34 381,70 \$	34 381,70 \$
2009 (année d'option 1)	34 381,70 \$	34 381,70 \$
2010 (année d'option 2)	34 381,70 \$	40 302,35 \$
Total	103 145,10 \$	109 065,75 \$

Afin de s'assurer de répondre aux exigences du régime général concernant l'adjudication des contrats, la Ville doit prendre en considération, selon ce qui est indiqué dans les documents d'appel d'offres, les options de prolongation ou de renouvellement afin de déterminer les seuils de manière à choisir le bon processus d'adjudication de contrats.

Étant donné que le contrat accordé est supérieur à 100 000 \$, une demande de soumissions publiques, faite par annonce dans un journal et dans un système électronique d'appel d'offres, aurait dû être utilisée.

Situation n°2

Le 11 mai 2010, le conseil municipal a accordé, à monsieur Paul Bussière, CA, par la résolution 10-05-11-170, un contrat de gré à gré pour la vérification des états financiers de la Ville pour les années 2010, 2011 et 2012. Le contrat s'échelonne sur trois années et les montants visés, avant les taxes, sont de 19 100 \$, 19 700 \$ et 20 300 \$ pour un total de 59 100 \$.

9. Taxes non incluses.

La trésorière a expliqué sa difficulté à trouver un comptable intéressé par un mandat de vérification à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines. Monsieur Buisnière étant le seul comptable intéressé par le mandat, des consultations ont été faites auprès de villes avoisinantes et de la MRC, afin de s'assurer de la compétitivité des prix proposés.

L'analyse de ce dossier nous apprend que la Ville a accordé ce contrat en se basant sur le fait que les montants de chacune des années concernées étaient inférieurs à 25 000 \$. Encore une fois, les années d'option n'ont pas été considérées au moment de l'attribution de ce contrat.

Étant donné le montant et l'objet du contrat, l'invitation à soumissionner par écrit auprès d'un minimum de deux fournisseurs et le système d'évaluation et de pondération des offres obligatoire pour un contrat relatif à des services professionnels auraient dû être utilisés.

Situation n°3

Le 10 février 2010, le conseil municipal, par la résolution 10-02-09-038, attribuait un contrat de 71 525 \$ avant taxes à Équipements JKL inc. pour l'achat d'un recycleur d'asphalte.

Bien que l'achat d'un tel équipement ait été estimé à environ 75 000 \$ par le Service des travaux publics, la Ville a décidé de procéder par appel d'offres public. Dans les faits, elle semble avoir invité une entreprise à soumissionner tout en publiant un avis dans le journal local afin d'obtenir d'autres soumissions. Ni les règles relatives à l'invitation écrite ni celles relatives à la demande de soumissions publiques n'ont été respectées. En omettant de publier la demande de soumissions sur le SEAO tout en réduisant le nombre de ses invitations écrites, la Ville a diminué la mise en concurrence requise pour un tel contrat.

Étant donné que la résolution 2010-038 indique bien que la Ville a demandé publiquement des soumissions et qu'un avis a été publié, l'annonce dans le journal et dans un système électronique d'appel d'offres aurait dû être utilisée. Néanmoins, le problème majeur dans cette situation se situe davantage sur le plan de l'application de l'exception du fournisseur unique, celle-ci est analysée à la sous-section 3.13 du présent rapport.

Recommandations

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer de n'accorder les contrats qu'après demande de soumissions publiques, faite par annonce dans un journal et dans un système électronique d'appel d'offres, ou par voie d'invitation écrite selon la nature et le niveau de dépense du contrat.

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer de prendre en considération les options de renouvellement indiquées dans les documents d'appel d'offres pour déterminer le seuil et, conséquemment, le type d'appel d'offres nécessaire.

Commentaire de la Ville

Notre politique de gestion contractuelle établit clairement les procédures à suivre. Des directives ont été émises en fonction de cette politique et afin de s'assurer que le type d'appel d'offres retenu est le bon, en fonction de la loi.

3.5. Délai pour la réception des soumissions

En vertu de l'article 573 de la LCV, le délai accordé pour la réception des documents ne doit pas être inférieur à huit ou quinze jours selon la nature et le niveau de dépense du contrat.

Pour vingt des vingt et un dossiers vérifiés, la Ville a respecté le délai pour la réception des documents. Dans une situation, le délai de réception des documents a été de treize jours plutôt que les quinze prévus dans la LCV au regard de la nature et du niveau de dépense du contrat en question.

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer d'accorder le délai prévu à la LCV pour la réception des soumissions.

Commentaire de la Ville

Il s'agit d'un cas isolé où le délai était inférieur de deux jours au délai minimum requis. Des directives ont été émises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

3.6. Accord intergouvernemental de libéralisation des marchés

En vertu de l'article 573 de la LCV, la demande de soumissions publiques doit permettre aux entrepreneurs ou aux fournisseurs qui ont un établissement dans un territoire visé par un accord de libéralisation des marchés applicable à la municipalité pour les contrats d'approvisionnement, de services et de construction de 100 000 \$ et plus à soumissionner.

Pour la totalité des dossiers vérifiés qui comportent une dépense de 100 000 \$ ou plus, un avis a bien été publié à cet effet sur le SEAO tel qu'il est prévu par la loi. Cependant, dans le cas de trois dossiers sur cinq, la Ville a fait l'inscription des appels d'offres uniquement selon l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario alors que d'autres accords s'appliquaient.

Au moment de l'inscription d'un appel d'offres, il faut tenir compte de tous les accords de libéralisation des marchés qui s'appliquent selon la nature et la dépense du contrat. Le tableau suivant résume brièvement l'application au domaine municipal des différents accords de libéralisation des marchés.

Tableau 7

Accords de libéralisation des marchés applicables au domaine municipal

Niveau des dépenses	Contrats d'approvisionnement	Contrats de services	Contrats de travaux de construction
plus de 100 000 \$	ACI ACCQO AQNB 2008	ACI ACCQO AQNB 2008	ACCQO AQNB 2008
plus de 250 000 \$	ACI ACCQO AQNB 2008	ACI ACCQO AQNB 2008	ACI ACCQO AQNB 2008

Légende

ACI : Accord sur le commerce intérieur.

ACCQO : Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario.

AQNB 2008 : Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008).

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de s'assurer que ses demandes de soumissions font l'objet des inscriptions appropriées au Système électronique d'appel d'offres en fonction des accords applicables au contrat concerné.

Commentaire de la Ville

La situation a été corrigée et le Service des Communications, qui transmet les appels d'offres au SEAO, connaît bien les distinctions sur les accords applicables.

3.7. Base de demande des soumissions

En vertu de l'article 573, paragraphe 3 de la LCV, les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :

- a) à un prix forfaitaire;
- b) à un prix unitaire.

La vérification de 23 dossiers permet de conclure que la Ville respecte la disposition législative de demander des soumissions sur la base forfaitaire ou unitaire pour attribuer les contrats.

3.8. Ouverture publique en présence de deux témoins

En vertu de l'article 573, paragraphe 4 de la LCV, toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement, en présence d'au moins deux témoins.

À la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, plusieurs dossiers contiennent un rapport d'ouverture de soumission, mais il ne permet pas de vérifier la présence des deux témoins requis. Le nom des personnes présentes n'est pas identifié. Cela pourrait entraîner des problèmes de preuve dans le cas d'une contestation judiciaire.

Il est important de préciser que la personne responsable de l'ouverture des soumissions ne peut agir à titre de témoin de ses propres actes. N'importe qui peut être témoin. Cependant, la personne doit être au courant qu'elle est présente pour certifier l'ouverture des soumissions. Le responsable de l'ouverture des soumissions ne doit pas seulement prendre pour acquis la présence de deux personnes puisque dans le cas où la preuve de l'ouverture publique devrait être faite, il est préférable que deux témoins soient capables de certifier l'ouverture.

Cette situation a été constatée pour dix-neuf des vingt dossiers vérifiés pour lesquels une ouverture publique des soumissions devait être effectuée.

Recommandations

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer de la présence d'au moins deux témoins au moment de l'ouverture publique des soumissions.

Nous recommandons à la Ville de documenter les dossiers d'appel d'offres afin d'être en mesure de démontrer qu'il y a toujours eu la présence d'au moins deux témoins au moment de l'ouverture publique des soumissions, démontrant ainsi que la loi a été respectée.

Commentaire de la Ville

Comme beaucoup de municipalités, nous croyions que la personne qui ouvre les soumissions fait partie des deux personnes requises. Nous avons corrigé la situation pour que deux employés, hormis celui qui ouvre les soumissions, soient présents.

3.9. Adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire conforme

En vertu de l'article 573, paragraphe 7 de la LCV, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse ou, comme le prévoit l'article 573.1.0.1.1 de la LCV, à celle qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage. « Il est évident que l'organisme municipal qui a pris la peine d'établir dans un appel d'offres des exigences spécifiques quant à la qualification de son futur cocontractant, et aux conditions monétaires visant à assurer sa solvabilité et son sérieux, s'attend à ce que celles-ci soient respectées intégralement par toutes les personnes ayant déposé des soumissions.¹⁰ »

10. André, LANGLOIS. *Les contrats municipaux par demande de soumissions*, 3^e édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 231.

La vérification permet de conclure que la Ville accorde les contrats au plus bas soumissionnaire. Cependant, dans le cas des vingt dossiers examinés, il n'a pas été possible de vérifier si la Ville a effectivement réalisé une analyse de la conformité des soumissions, étant donné l'absence de pièces justificatives. Cela pourrait entraîner des problèmes de preuve dans le cas d'une contestation judiciaire.

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de conserver les documents d'analyse de conformité afin de démontrer que la loi a été respectée.

Commentaire de la Ville

Les analyses de conformité ont toujours été effectuées. Dorénavant, nous produirons un rapport d'analyse qui sera conservé au dossier.

3.10. Soumissions par voie d'invitation écrite

En vertu de l'article 573.1 de la LCV, en règle générale, un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ ne peut être adjudiqué qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

La vérification de quatorze dossiers permet de conclure que, lorsque la situation l'exige, la Ville respecte la disposition législative de demander des soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

3.11. Système de pondération et d'évaluation des offres

En vertu de l'article 573.1.0.1.1 de la LCV, le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres pour l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels. Le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation, prévoir un nombre maximal de points par critère¹¹ ainsi que la création, par le conseil, d'un comité de sélection d'au moins trois membres¹².

Composition des comités de sélection

Le 8 octobre 2002, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines adoptait, de façon permanente, la composition du comité de sélection¹³. Celui-ci est composé du directeur général, du directeur du Service des travaux publics et de la secrétaire de direction. Par ailleurs, en matière d'évaluation foncière, un comité distinct est formé. Il est composé du directeur général, de la trésorière et du responsable de la taxation.

11. Ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points.

12. Le comité doit évaluer individuellement chaque soumission et, préférablement par consensus des membres, attribuer un nombre de points à chaque critère.

13. Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, séance du conseil municipal, 8 octobre 2002, motion n° 02-272.

Dans les sept rapports d'ouverture vérifiés, il a été constaté que le comité de sélection n'est constitué que de deux membres au lieu de trois comme l'exige l'article 573.1.0.1.1 de la LCV.

Il n'a pas été possible de vérifier que l'évaluation individuelle de chaque soumission a été effectuée étant donné l'absence de pièces justificatives. Conséquemment, ce manque de pièces justificatives pourrait entraîner des problèmes de preuve dans le cas d'une contestation judiciaire.

Ouverture des enveloppes de prix

Établissant clairement une exception à la règle de l'ouverture publique des soumissions et du dévoilement à ce moment de leur prix, le législateur a prévu expressément que l'enveloppe de prix pour les contrats relatifs aux services professionnels ne doit être ouverte qu'après la terminaison de l'évaluation qualitative des offres et seulement pour les soumissions ayant obtenu à cette étape un pointage égal ou supérieur à la note de passage fixée à 70 %.

Les documents d'appel d'offres présentent les directives à l'intention des soumissionnaires, notamment en ce qui concerne l'ouverture publique des enveloppes de prix. À titre d'exemple, l'extrait suivant tiré d'un document d'appel d'offres illustre bien le processus suivi à Sainte-Anne-des-Plaines :

« Les soumissions devront être remises au Service du greffe de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines situé au 139 boulevard Ste-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, Québec, J0N 1H0 au plus tard le 21 janvier 2009 à 11h. La Ville procédera à cette même heure à l'ouverture de l'enveloppe 1 'Soumission – ingénieur-conseil – Travaux d'égouts, d'aqueduc, de trottoir et de pavage sur le boulevard Ste-Anne entre les rues Deschamps et des Cèdres – évaluation multicritères' déposée par chacun des soumissionnaires. La Ville procédera par la suite à l'ouverture, le 22 janvier 2009 à 11h, des enveloppes 2 'Soumission – ingénieur-conseil – Travaux d'égouts, d'aqueduc, de trottoir et de pavage sur le boulevard Ste-Anne entre les rues Deschamps et des Cèdres – prix' de chacun des soumissionnaires qui sera vu attribuer une note de 70 % ou plus, lors de l'analyse multicritères. Cette enveloppe 2 sera ouverte et lue publiquement au Service du greffe de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines. »

L'ouverture publique des enveloppes de prix par le comité de sélection, tel qu'elle est effectuée à Sainte-Anne-des-Plaines, n'est qu'un acte de transparence supplémentaire. Par contre, une problématique pourrait découler de cette procédure particulière. En effet, elle ne laisse pas beaucoup de marge de manœuvre au comité de sélection pour faire face aux problèmes éventuels qu'il pourrait rencontrer au cours de l'analyse qualitative. Cette dernière pourrait donc être effectuée à la hâte, ce qui nuirait au processus d'adjudication de contrats.

Recommandations

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer que la composition des comités de sélection est d'au moins trois membres.

Nous recommandons à la Ville de documenter les dossiers d'appel d'offres afin d'être en mesure de démontrer qu'une évaluation individuelle de chaque soumission a été effectuée démontrant ainsi que la loi a été respectée.

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer que le comité de sélection dispose d'un délai raisonnable entre son analyse qualitative et le moment de l'ouverture des enveloppes de prix.

Commentaire de la Ville

La politique de gestion contractuelle prévoit les trois membres devant être présents. Quant au délai entre l'analyse qualitative et l'ouverture des enveloppes de prix, les critères que nous utilisons étant relativement simples, il n'y a jamais eu de problématique à ce niveau. Toutefois, nos critères seront modifiés et nous allouons plus de temps pour l'analyse.

3.12. Adjudication du contrat selon le meilleur pointage

En vertu de l'article 573.1.0.1.1 de la LCV, le conseil ne peut accorder un contrat relatif à la fourniture de services professionnels à une personne autre que celle qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

La vérification des sept dossiers de services professionnels analysés à la sous-section 3.11 permet de conclure que la Ville respecte la disposition législative d'accorder les contrats de services professionnels à la firme qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Le comité de sélection de la Ville analyse les soumissions à l'aide d'un guide de pondération annexé aux documents d'appel d'offres. On y trouve la liste des critères évalués, détaillée comme suit : compréhension du mandat, expérience de la firme dans le monde municipal, expérience de l'équipe proposée, expérience de la firme dans la conception de plans de réfection et organisation et proximité de la firme. Pour chacun de ces critères, un pointage est préétabli pour faciliter l'analyse par les membres du comité. Au regard des différents rapports d'ouverture de soumissions, il est possible de constater que les pointages totaux des firmes sont très élevés, voire parfaits, à plusieurs reprises. La mise en concurrence réelle se situe donc, pour bon nombre de cas, sur le plan du prix soumis dans la deuxième enveloppe. Ce processus de sélection n'est pas illégal. On peut constater que le pointage n'est pas fixe et que les membres du comité ont le loisir de s'écarter de la règle pour donner des points se situant entre les barèmes établis.

Par contre, la Ville devrait s'assurer d'instaurer des critères qui sont associés au projet. Le critère de proximité de la firme n'a pas sa place en l'occurrence. Cela n'a aucun rapport avec la qualité de la soumission; cette donnée se reflète plutôt dans le prix soumis si elle est réellement à prendre en considération.

Recommandations

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer d'élaborer des critères de sélection qui sont associés au projet dans ses guides de pondération.

Nous recommandons également à la Ville de se départir du critère de proximité qui ne favorise pas une mise en concurrence raisonnable.

Commentaire de la Ville

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Tel que mentionné plus haut, nous sommes à revoir nos critères d'évaluation.

3.13. Unicité d'un fournisseur

En vertu de l'article 573.3, 2° de la LCV, les dispositions législatives relatives à l'adjudication des contrats ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité.

La vérification a révélé deux situations pour lesquelles l'unicité d'un fournisseur n'a pas été démontrée à l'aide de vérifications documentées et sérieuses.

Situation n° 1

Tel que déjà mentionné à la sous-section 3.2, un contrat de 71 525 \$¹⁴ a été attribué en février 2010 à Équipements JKL inc. pour l'achat d'un recycleur d'asphalte.

Devis dirigé

Selon l'information reçue de la Ville et après analyse du cahier des charges pour la fourniture d'un recycleur d'asphalte, il est possible de constater que la Ville a procédé à un appel d'offres dirigé.

La création d'un devis décrivant des exigences techniques aussi précises ne permet pas une mise en concurrence raisonnable. Il faut laisser la chance aux entreprises de créer l'équipement requis. Un appel d'offres peut facilement être tenu en précisant des points que l'on recherche sans pour autant diriger les résultats vers un produit en particulier. On y mentionne l'état de la situation ainsi que les résultats attendus. Le travail de trouver la meilleure solution, le meilleur produit, revient donc aux différentes entreprises et aux fournisseurs.

14. Soit 80 734 \$ avec TPS et TVQ.

Exception de fournisseur unique

La situation présentée laisse entendre que la Ville, souhaitant obtenir le recycleur fabriqué par Les Industries Saint-Louis, a invité cette firme à soumissionner sous prétexte de l'unicité du fournisseur. Néanmoins, il se pourrait que cette entreprise n'ait pas été invitée par la Ville, mais plutôt que quelqu'un ait soumis à son attention l'article publié dans le journal local. En effet, la Ville a cru bon de publier un avis pour tenter de trouver d'autres soumissionnaires éventuels. Ce n'était, par contre, pas suffisant pour faire la démonstration que des vérifications préalables, documentées et sérieuses, ont été effectuées par la Ville. Une recherche sur Internet, visant un produit particulier ne correspond pas à une vérification sérieuse et documentée.

Rien n'indique qu'il n'existe pas quelque part un fournisseur capable de fournir le recycleur d'asphalte demandé. Au contraire, le courriel envoyé par le directeur des travaux publics mentionne bien qu'il existe au moins deux équipements sur le marché. En soi, cette information ferme la porte à l'application de cette exception.

Pour que l'exception de fournisseur unique s'applique et permette à une Ville d'accorder un contrat de gré à gré, il faut qu'il ait eu une recherche sérieuse et documentée, donc susceptible d'être prouvée, qui démontre qu'il n'y a pas d'autre fournisseur à l'échelle canadienne capable de fournir le bien ou le service demandé¹⁵. La Ville ne pouvait se prévaloir de l'exception prévue à l'article 573.3, 2^o de la LCV pour se soustraire au régime général concernant l'adjudication des contrats.

La Ville ne peut s'appuyer sur l'avis publié pour tenter de démontrer qu'il n'y avait qu'un seul fournisseur pour l'équipement recherché puisque les règles de la mise en concurrence n'ont pas été respectées et le devis était dirigé comme mentionné précédemment.

Étant donné que la Ville n'a pas effectué au préalable des vérifications documentées et sérieuses pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur, elle ne pouvait se prévaloir de l'exception prévue à l'article 573.3, 2^o de la LCV pour se soustraire au régime général concernant l'adjudication des contrats.

Situation n° 2

Tel que déjà mentionné à la sous-section 3.2, en octobre 2009, la Ville a accordé un contrat de gré à gré à Bell Mobilité pour l'achat d'appareils radio destinés au réseau de sécurité publique.

La Ville s'est appuyée sur l'exception prévue à l'article 573.3, 2^o de la LCV pour justifier son choix. Cette disposition s'applique seulement après que des vérifications documentées et sérieuses aient été effectuées pour s'assurer de l'unicité du fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité.

15. Langlois, André. *Les contrats municipaux par demande de soumissions*, 3^e édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2005, p106.

Une lettre de Bell, demandée par la Ville et reçue après l'attribution du contrat, indique que les radios utilisent une technologie prioritaire et que leur programmation est critique quant à la pérennité du réseau de sécurité publique. Cette demande d'information aurait dû être effectuée avant l'adjudication du contrat à ce fournisseur. De plus, une recherche supplémentaire quant au nombre de commerçants et de distributeurs de radios du manufacturier Harris était nécessaire. Il est important de mentionner que la pertinence de l'utilisation d'une exemption prévue dans la loi doit être démontrée par la Ville et demeure sa responsabilité.

L'absence de documents pertinents au dossier nous laisse croire que la Ville n'a pas fait la démonstration nécessaire pour appuyer son choix d'accorder le contrat de gré à gré à ce fournisseur et, par le fait même, qu'elle ne peut se prévaloir de l'exception du fournisseur unique.

La Ville doit être consciente qu'il s'agit d'une exception très rarement applicable. Le fait qu'un produit soit breveté ou qu'il n'existe qu'un seul fournisseur au Canada ne rend pas automatiquement applicable la disposition. La Ville doit rechercher des résultats et non pas des produits particuliers.

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de toujours de faire au préalable des vérifications documentées et sérieuses pour s'assurer l'unicité d'un fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité lorsqu'elle veut utiliser l'exception prévue à l'article 573.3, 2° de la LCV.

Commentaire de la Ville

Nous avons cru que les vérifications effectuées étaient suffisantes. Afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise, nous avons émis une directive à l'effet de toujours procéder par appel d'offres publiques dans un tel cas.

3.14. Division en plusieurs contrats interdite

En vertu de l'article 573.3.0.3 de la LCV, une municipalité ne peut diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

La vérification a permis de révéler deux situations dans lesquelles il y a eu division en plusieurs contrats.

Situation n°1

Le 10 février 2009, le conseil municipal, par la résolution 2009-039, accordait un contrat de gré à gré de 12 000 \$ avant les taxes ¹⁶ à Fahey & associés. Ce contrat concerne la préparation d'un dossier pour la révision de la zone agricole afin d'y inclure certains lots pour le développement futur de la Ville. Un mois plus tard, soit le 10 mars 2009

16. Soit 13 545 \$ avec TPS et TVQ.

(résolution 2009-072), ce même fournisseur concluait un contrat de 22 000 \$ avant les taxes¹⁷ dont l'objet était semblable, sauf que, cette fois-ci, c'était pour exclure de la zone agricole certains espaces. Notons que la somme des deux contrats totalise 34 000 \$ avant les taxes¹⁸.

L'analyse du contenu de chaque contrat n'a pas permis de trouver une explication au fait que ces mandats n'ont pas fait l'objet d'un seul et unique contrat. En effet, les deux offres de services indiquent la même date (12 janvier 2009), et toutes les factures et les paiements relatifs à ces deux contrats font référence à la résolution 2009-039. Enfin, il faut préciser que la Ville a mis fin à ces deux contrats au début de l'année 2010 après avoir déboursé 26 277,02 \$ sur un total initial prévu de 34 000 \$ avant les taxes.

Étant donné que les contrats accordés étaient supérieurs à 25 000 \$, l'invitation à soumissionner faite par écrit auprès d'un minimum de deux fournisseurs et le système d'évaluation et de pondération des offres obligatoire pour un contrat relatif à des services professionnels auraient dû être utilisés.

Situation n°2

Le 9 février 2010, le conseil municipal a accordé un contrat de gré à gré de 13 100 \$ à Genivar afin de réaliser une étude hydrogéologique sur la faisabilité d'ajouter un nouveau puits de production.

Selon un document de travail remis aux membres du conseil, des demandes verbales d'offres de prix auraient été adressées à trois firmes : AGEO, TechnoRem et Genivar. Aucun document d'appel d'offres n'a été remis aux soumissionnaires.

Ces firmes auraient soumis chacune une offre de services avec deux prix : première phase et phases ultérieures, qui sont résumées dans le tableau 8. Notons que le total de la première phase et des phases ultérieures dépasse 25 000 \$ pour les trois offres de prix.

Soumissionnaire	1 ^{re} phase	Phases ultérieures	Total
AGEO	9 960 \$	27 500 \$	37 460 \$
TechnoRem	13 500 \$	38 000 \$	51 500 \$
Genivar	13 100 \$	22 700 \$	35 800 \$

Au moment de notre visite, la Ville avait attribué le contrat de la première phase à Genivar. À la suite d'une demande d'information faite à la Ville, celle-ci nous a précisé que la deuxième phase se déroulerait à l'été 2011 avec Genivar.

17. Soit 24 832 \$ avec TPS et TVQ.

18. Soit 38 377 \$ avec TPS et TVQ.

Par ailleurs, le règlement d'emprunt était en attente d'autorisation en date du 7 mars 2011. On peut y lire ceci : « Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de construction d'un puits de captage des eaux souterraines sur la montée Barette, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimation détaillée et préparée par la firme Genivar en date du 14 février 2011, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe "A" ». L'annexe A présente des honoraires professionnels de 22 700 \$ pour la supervision des travaux.

L'analyse du contenu de chaque contrat n'a rien révélé qui explique pourquoi cette demande n'a pas fait l'objet d'un seul et unique contrat. Puisqu'il est supérieur à 25 000 \$, l'invitation à soumissionner faite par écrit auprès d'un minimum de deux fournisseurs ainsi que le système d'évaluation et de pondération des offres obligatoires pour un contrat relatif à des services professionnels auraient dû être utilisés. De plus, afin de se conformer à la règle de l'invitation écrite, la Ville aurait dû remettre aux soumissionnaires des documents d'appel d'offres.

Recommandation

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer de ne pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

Commentaire de la Ville

Dans le cas de la situation n° 2, nous avons procédé en deux phases afin d'évaluer, dans un premier temps, si la capacité de l'aquifère était existante avant d'engager les fonds supplémentaires de la phase 2. Dans le futur, nous procéderons à un appel d'offres global comprenant des clauses nous permettant de mettre fin au contrat à diverses étapes.

3.15. Politique de gestion contractuelle

En vertu de l'article 573.3.1.2 de la LCV, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle. Le 14 décembre 2010, la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines a présenté et adopté, par la résolution 2010-437, sa politique de gestion contractuelle. Cette politique est accessible sur le site Internet de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

4. Commentaires généraux de la Ville

Cette vérification nous amène à faire le constat qu'une mise à jour régulière de nos procédures doit être mise en place. Malgré toute la bonne volonté de chacun, la complexité des lois et les multiples modifications qui y sont apportées font en sorte que des interprétations et des compréhensions différentes apparaissent dans l'organisation. L'adoption récente d'une politique de gestion contractuelle et l'émission constante de directives et de rappels au personnel nous permettront d'assurer une performance sans faute dans ce domaine.

5. Conclusion de la vérification et suivi des recommandations

À la suite de nos travaux de vérification, nous sommes en mesure de conclure qu'à notre avis, la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines présente certaines lacunes quant au respect des dispositions législatives prévues à la LCV pour l'attribution des contrats pour la période de janvier 2009 à mai 2010.

Nous avons également constaté le non-respect de dispositions législatives dans les situations suivantes :

- l'attribution d'un contrat sans avoir obtenu l'approbation du conseil municipal;
- l'attribution de trois contrats selon un processus qui ne correspondait pas aux exigences de la LCV. Plus particulièrement, un contrat a été accordé par voie d'invitation écrite, alors que les dispositions législatives prévoyaient plutôt une demande de soumissions publique faite par annonce dans un journal et dans un système électronique d'appel d'offres. Dans l'autre cas, le contrat a été accordé de gré à gré, alors qu'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'un minimum de deux fournisseurs et l'utilisation d'un système d'évaluation et de pondération des offres obligatoire étaient nécessaires. Enfin, un troisième cas concerne un appel d'offres public dont la publication dans le SEAO a été omise;
- la tenue d'un comité de sélection sans que le nombre de membres minimal requis par la LCV soit atteint;
- l'application inadéquate de l'exception du fournisseur unique prévue à la LCV;
- la division d'un contrat en deux contrats, et ce, à deux occasions.

D'autres manquements à caractère plus technique ont aussi été documentés, tout comme certaines pratiques de gestion. Des recommandations particulières pour chacun des constats sont formulées. La mise en œuvre de ces recommandations vise à guider les responsables municipaux dans l'amélioration de la gestion contractuelle.

Finalement, au cours des trois prochaines années, le Ministère effectuera le suivi des recommandations adressées à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

(original signé)

Joanne David, CA

Analyste-vérificatrice

www.mamrot.gouv.qc.ca

**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec 